

Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à
l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public

Source :

Arrêté royal du 30 avril 2007 relatif à l'agrément des réviseurs d'entreprises et au registre public (Moniteur belge, 30 mai 2007, 2^{ième} édition)

Chapitre I^{er}
Champ d'application et définitions

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le présent arrêté est applicable aux réviseurs d'entreprises et aux stagiaires.

§ 2. Les définitions reprises dans l'article 2 de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises sont d'application conforme.

§ 3. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1° la loi : la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'Entreprises et organisant la supervision publique de la profession de réviseur d'entreprises;
- 2° le registre public : le registre public visé à l'article 10 de la loi;
- 3° l'Institut : l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;
- 4° le Conseil : le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Chapitre II
De l'agrément des réviseurs d'entreprises

Section 1^{re}

Contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit au sein de l'Union européenne

Sous-section 1^{re}
Personnes physiques

Article 2

Toute personne physique qui remplit les conditions fixées par la loi et les règlements peut demander par un écrit signé adressé à l'Institut son admission à la qualité de réviseur d'entreprises.

Cette demande est accompagnée d'un dossier réunissant les pièces nécessaires pour juger les conditions d'admission, ainsi que d'autres données et documents qui d'après l'Institut sont nécessaires pour le besoin de l'appréciation de la demande. Les pièces pertinentes détenues par l'Institut, le cas échéant dans le cadre des procédures de stage, sont jointes au dossier.

Le président du Conseil fait parvenir au président de la Cour d'appel de Bruxelles, le cas échéant la Cour d'appel de Liège, un extrait de la décision d'admission à la prestation de serment.

Le candidat réviseur d'entreprises prête serment le jour et l'heure fixés par le président de la Cour compétente.

Le greffier en chef du tribunal informe l'Institut des prestations de serment reçues et délivre à chaque intéressé un extrait du procès-verbal de l'audience.

Sur présentation d'un extrait du procès-verbal de la prestation de serment, le réviseur d'entreprises est inscrit au registre public à partir du jour de sa prestation de serment.

Sous-section 2

Personnes morales ou entités, quelle que soit leur forme juridique

Article 3

§ 1^{er}. Toute personne morale ou entité, quelle que soit sa forme juridique, qui remplit les conditions fixées par la loi et les règlements peut demander par un écrit signé adressé à l'Institut son admission à la qualité de réviseur d'entreprises.

La demande d'admission en qualité de réviseur d'entreprises, introduite en exécution de l'article 6 de la loi, doit être adressée à l'Institut.

Cette demande est accompagnée d'un dossier réunissant les pièces nécessaires pour juger les conditions d'admission.

§ 2. Le dossier doit comporter ce qui suit :

- 1° les statuts ou, le cas échéant, une convention équivalente de la personne morale ou de l'entité;
- 2° les comptes annuels de la personne morale ou de l'entité des 5 derniers exercices ou depuis sa constitution si celle-ci remonte à moins de 5 ans;
- 3° la dénomination, la forme juridique, le numéro d'entreprise et l'adresse du siège social et, le cas échéant, l'adresse du site internet, l'adresse de chaque établissement en Belgique avec son numéro de l'unité d'établissement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, tout autre enregistrement en tant que cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de la Belgique ou en tant qu'entité d'audit dans des pays tiers, y compris le(s) nom(s) de l'autorité (des autorités) d'enregistrement et, s'il y a lieu, le(s) numéro(s) d'enregistrement et le réseau auquel appartient la personne morale ou l'entité;

- 4° le nom et le numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques employés par le cabinet de révision ou en relation en tant qu'associés ou autre, ceci, le cas échéant, par établissement en Belgique;
- 5° le nom et l'adresse professionnelle de tous les propriétaires et actionnaires;
- 6° le nom, l'adresse et les coordonnées de contact du réviseur d'entreprises personne physique responsable au sein de l'entité de l'organisation des travaux de contrôle;
- 7° le nom et l'adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction;
- 8° la description des activités et la justification ou la décision que les activités ont, ou auront en cas d'admission, trait à l'exercice de missions de révision visées à l'article 4 de la loi et à l'exercice d'activités compatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises;
- 9° la justification du respect des conditions imposées à la personne morale ou à l'entité, à son organe de gestion ainsi qu'à ses propriétaires et actionnaires par l'article 6 de la loi;
- 10° une description précise de l'organisation et du fonctionnement de la personne morale ou de l'entité, de ses méthodes de travail et des systèmes internes de contrôle de qualité qu'elle a mis en place;
- 11° tous les éléments permettant de vérifier le respect des dispositions des articles 13 et 14 de la loi;
- 12° les autres données et documents qui d'après l'Institut seront nécessaires pour le besoin de l'appréciation de la demande.

§ 3. Le Conseil peut requérir de la personne morale ou de l'entité qu'elle complète son dossier par l'introduction de tous documents ou informations qui lui sont nécessaires pour se prononcer sur la demande d'admission. Il peut décider d'entendre les représentants de la personne morale ou de l'entité aux jour et heure qu'il fixe.

§ 4. La personne morale ou l'entité est inscrite comme cabinet de révision dans le registre public à partir du jour de la décision favorable du Conseil.

Sous-section 3

Dispositions communes

Article 4

Le Conseil statue sur les demandes visées aux articles 2 et 3, au plus tard trois mois après que le demandeur a introduit toutes les pièces requises.

Article 5

Lorsque le Conseil constate que le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour l'inscription dans le registre public, il lui notifie sa décision motivée. L'intéressé dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de cette notification pour introduire un recours auprès de la Commission d'Appel. Les articles 64 et 68, paragraphe 1^{er} de la loi s'appliquent.

Section 2

Contrôleurs ou entités d'audit de pays tiers

Sous-section 1^{re}

Personnes physiques

Article 6

A l'appui de sa demande, la personne physique visée à l'article 7, § 1 de la loi communique au Conseil de l'Institut les documents suivants, sans préjudice de l'article 2 :

- 1° un extrait d'acte de naissance et un certificat de nationalité;
- 2° une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat concerné, certifiant que la personne est autorisée à exercer dans cet Etat le contrôle légal des états financiers d'entreprises et, lorsque le traité concerné le prévoit, une copie certifiée conforme de son diplôme;
- 3° une attestation concernant l'honorabilité professionnelle délivrée par un fonctionnaire compétent de l'Etat où elle est autorisée à exercer le contrôle légal des états financiers d'entreprises. Si la délivrance d'une telle attestation n'est pas réglée dans l'Etat concerné, l'intéressé transmet, avant la prestation de serment, à la Cour d'appel de Bruxelles ou de Liège, une déclaration écrite dans laquelle il affirme satisfaire à la condition prévue à l'article 7, § 1, 4° de la loi.

Sous-section 2

Entités de droit des pays tiers, autres qu'une personne physique

Article 7

A l'appui de sa demande, l'entité de droit d'un pays tiers, autre qu'une personne physique, visée à l'article 7, § 2 de la loi communique au Conseil de l'Institut les informations et documents suivants, sans préjudice de l'article 3 :

- 1° les statuts de la personne morale, l'identité de ses associés, gérants ou administrateurs et les derniers comptes annuels;
- 2° une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'Etat concerné, certifiant que l'entité ainsi que ses associés, gérants et administrateurs, sont autorisés dans cet Etat à exercer le contrôle légal des états financiers d'entreprises;
- 3° le nom des associés, administrateurs et gérants qui ont la qualité de réviseurs d'entreprises et qui exercent habituellement une activité professionnelle en Belgique;
- 4° la description précise de ses activités et la justification ou la décision que ces activités sont, ou seront en cas d'admission, limitées à l'exercice d'activités compatibles avec la qualité de réviseur d'entreprises;
- 5° la description précise de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement belge de l'entité de droit d'un pays tiers, autre qu'une personne physique, des collaborations qu'elle s'est acquise, de ses méthodes de travail et des systèmes internes de contrôle de qualité;

6° un document signé par l'organe compétent de l'entité de droit d'un pays tiers, autre qu'une personne physique, confirmant les engagements mentionnés à l'article 7, § 2, 6°, 7° et 8° de la loi.

Sous-section 3

Dispositions communes

Article 8

Les personnes physiques ou les entités de droit d'un pays tiers, autre qu'une personne physique, qui, en application du présent arrêté, ont acquis la qualité de réviseur d'entreprises et qui perdent dans leur pays la qualité professionnelle dont elles se sont prévaluées lors de leur demande d'octroi de la qualité de réviseur d'entreprises, peuvent, par décision du Conseil de l'Institut, conserver leur qualité de réviseurs d'entreprises en Belgique lorsqu'il est établi qu'elles ont perdu leur qualité professionnelle à l'étranger pour des raisons autres que disciplinaires.

Chapitre III

Du registre public

Section 1^{re}

Des réviseurs d'entreprises personnes physiques

Article 9

§ 1^{er}. Le registre public, prévu à l'article 10 de la loi, contient au minimum les informations suivantes en ce qui concerne les réviseurs d'entreprises personnes physiques :

- 1° nom, domicile, groupe linguistique choisi, français ou néerlandais, année de la prestation de serment et numéro d'enregistrement;
- 2° s'il y a lieu, nom, adresse d'établissement, site internet et numéro d'enregistrement des cabinets de révision qui emploient le réviseur d'entreprises personne physique, ou avec lequel celui-ci est en relation en tant qu'associé ou autre;
- 3° tout autre enregistrement en tant que contrôleur légal des comptes auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres de l'Union européenne et comme contrôleur dans des pays tiers, en ce compris le(s) nom(s) de l'autorité (des autorités) d'enregistrement et, s'il y a lieu, le(s) numéro(s) d'enregistrement.

§ 2. Les contrôleurs de pays tiers enregistrés conformément à l'article 7, § 4 de la loi, figurent clairement dans le registre en cette qualité et non comme réviseurs d'entreprises personnes physiques.

Section 2

Des cabinets de révision

Article 10

§ 1^{er}. Le registre public contient au moins les informations suivantes en ce qui concerne les cabinets de révision :

- 1° numéro d'enregistrement, année d'inscription, nom, adresse du siège social et numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- 2° forme juridique;
- 3° coordonnées de contact, premier interlocuteur à contacter et, le cas échéant, adresse du site internet;
- 4° adresse de chaque établissement en Belgique avec son numéro de l'unité d'établissement auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises;
- 5° nom et numéro d'enregistrement de tous les réviseurs d'entreprises personnes physiques employés par le cabinet de révision ou en relation en tant qu'associés ou autre;
- 6° nom et adresse professionnelle de tous les propriétaires et actionnaires;
- 7° nom et adresse professionnelle de tous les membres de l'organe d'administration ou de direction;
- 8° le cas échéant, appartenance à un réseau et liste des noms et des adresses des cabinets membres de ce réseau et des entités affiliées ou indication de l'endroit où ces informations sont accessibles au public;
- 9° tout (tous) autre(s) enregistrement(s) comme cabinet d'audit auprès des autorités compétentes d'autres Etats membres et comme entité d'audit auprès de pays tiers, en ce compris le(s) nom(s) de(s) autorité(s) d'enregistrement et, s'il y a lieu, le(s) numéro(s) d'enregistrement.

§ 2. Les entités d'audit de pays tiers enregistrées conformément à l'article 7, §4 de la loi, figurent clairement dans le registre en cette qualité et non comme cabinets de révision.

Section 3

Dispositions communes

Article 11

§ 1^{er}. Le registre public est tenu à jour, sous la responsabilité du Conseil, sous la forme d'une base de données accessible via un site internet, qui indique pour chaque réviseur d'entreprises la date de la dernière mise à jour.

§ 2. Les réviseurs d'entreprises doivent informer l'Institut aussitôt que possible de toute modification des données reprises dans le registre public. Le registre est actualisé aussitôt que possible après la notification. Ils doivent signer les données fournies. A partir du moment où existe la possibilité pour les réviseurs d'entreprises de fournir et d'actualiser les données par

voie électronique, la signature peut être une signature électronique, dont le Conseil détermine les modalités.

§ 3. Le Conseil peut déterminer les modalités selon lesquelles le registre public peut, en tout ou en partie, être communiqué sous une forme imprimée à quiconque souhaite l'obtenir.

Article 12

La liste des stagiaires est tenue à jour, sous la responsabilité de la Commission du stage.

Article 13

Le Conseil peut décider que le site internet visé à l'article 11, § 1^{er} peut contenir d'autres informations pouvant intéresser les tiers, et notamment une adresse électronique.

Article 14

§ 1^{er}. L'Institut ouvre un dossier au nom des réviseurs d'entreprises. Le dossier comprend les documents transmis lors de la demande d'admission à la qualité de réviseur d'entreprises.

Le réviseur d'entreprises communique spontanément au Conseil les informations suivantes, qui sont versées audit dossier :

- a) les actes et publications, qui prouvent le cas échéant les modifications apportées dans le registre public;
- b) les procédures visées à l'article 41 de la loi;
- c) la communication si oui ou non des prestations sont effectuées dans des entités d'intérêt public;
- d) tout enregistrement auprès des autorités compétentes belges.

§ 2. Le dossier de toute personne physique inscrite au registre public mentionne : le numéro d'enregistrement, la date d'enregistrement, son nom, ses prénoms, son lieu et sa date de naissance, sa nationalité, son groupe linguistique choisi, français ou néerlandais.

§ 3. Le dossier de tout cabinet de révision inscrit au registre public mentionne : le numéro d'enregistrement, la date d'enregistrement, la dénomination sociale au moment de son enregistrement, la forme juridique au moment de son enregistrement, la date de constitution et le numéro d'entreprise auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Outre les renseignements visés au § 1^{er}, le dossier de tout cabinet de révision comporte :

- 1° ses statuts ou, le cas échéant, une convention équivalente;
- 2° la liste des entreprises affiliées du cabinet de révision;
- 3° le cas échéant, les confirmations concernant le respect de l'article 15 de la loi;
- 4° la liste des cabinets de révision, des cabinets d'audit et des entités d'audit de pays tiers dans lesquels le cabinet détient des actions ou parts.

§ 4. Le Conseil peut en outre demander aux réviseurs d'entreprises toutes autres données utiles à l'application de l'article 32 de la loi en vue de les ajouter au dossier, ou il peut leur demander de les communiquer d'initiative.

Article 15

Les réviseurs d'entreprises communiquent spontanément à l'Institut, dans le mois, toutes modifications intervenues dans les données visées aux articles 9, 10, 13 et 14.

En ce qui concerne les données visées à l'article 14, § 4, le devoir de mise à jour à charge des réviseurs d'entreprises ne porte que sur les données communiquées par les réviseurs d'entreprises à la demande du Conseil.

Le Conseil détermine les modalités selon lesquelles les réviseurs d'entreprises peuvent être autorisés, ou obligés, à actualiser eux-mêmes, par un accès à distance sécurisé, les bases de données de l'Institut.

En ce qui concerne les procédures visées à l'article 41 de la loi, l'obligation de communication porte sur l'introduction d'une procédure, ainsi que sur toutes les décisions qui sont prises dans le cadre de cette procédure par les juridictions ou autorités qui en sont saisies.

Chapitre IV

De la perte de la qualité de réviseur d'entreprises

Article 16

Le réviseur d'entreprises qui, à la suite d'une condamnation ou autre mesure ou circonstance, se trouve dans l'impossibilité d'exercer sa profession, peut être suspendu par le Conseil, lorsque l'intérêt public le requiert, pour la durée de l'impossibilité.

Article 17

Le réviseur d'entreprises démissionnaire perd la qualité de réviseur d'entreprises à partir du jour où le Conseil notifie au réviseur d'entreprises que sa démission est acceptée.

Pour être valable, la démission doit être présentée au Conseil et contenir la déclaration que le réviseur d'entreprises démissionnaire a mené à bien toutes les missions dont il avait été chargé comme réviseur d'entreprises ou qu'il les a confiées à un autre réviseur d'entreprises, ainsi que la déclaration qu'il n'a pas accepté de mandat ou de fonction visés par l'article 133, § 3 du Code des sociétés. Le Conseil prend, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la lettre, une décision relative à l'acceptation ou au refus de la démission.

Le cabinet de révision qui présente sa démission apportera la preuve que les statuts, ou le cas échéant la convention équivalente, ne réfèrent plus à l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises.

Le Conseil peut refuser la démission s'il existe des indices que les déclarations visées à l'alinéa précédent seraient fausses.

Article 18

§ 1^{er}. Sans préjudice des effets d'une radiation disciplinaire, tout réviseur d'entreprises personne physique démissionnaire peut solliciter du Conseil sa réinscription au registre public, pourvu qu'il remplisse les conditions prévues aux articles 5, 1^o à 3^o, et 13, de la loi, à la date de sa demande, et qu'il ait satisfait aux obligations de formation permanente.

§ 2. La demande est adressée au Conseil, accompagnée d'un dossier justifiant que les conditions requises pour l'obtention de la qualité de réviseur d'entreprises sont réunies. Le dossier doit comprendre un curriculum vitae retraçant les activités professionnelles du candidat réviseur d'entreprises depuis sa démission, ainsi qu'une note justifiant que le candidat a poursuivi sa formation de manière permanente.

§ 3. Lorsque la demande est formulée plus de cinq années après la démission, le demandeur doit en outre présenter une épreuve organisée conformément aux dispositions visées dans l'arrêté royal relatif à l'accès à la profession de réviseur d'entreprises. Cette épreuve est confiée à un jury composé de deux membres du Conseil et désignés par lui.

Article 19

Le cabinet de révision qui a perdu la qualité de réviseur d'entreprises pour des motifs autres que disciplinaires peut demander à tout moment sa réinscription au registre public conformément à l'article 3.

Article 20

Les cabinets de révision en liquidation ne peuvent être maintenus au registre public que pendant une période d'une année à compter de la date de la dissolution. Ils sont rayés d'office du registre public à l'expiration de cette période.

Chapitre V

Dispositions finales

Article 21

§ 1^{er}. L'omission temporaire du tableau des membres accordée par le Conseil à des réviseurs d'entreprises personnes physiques en exécution de l'article 5, § 5 de l'arrêté royal du 20 avril 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 mars 2000 et l'empêchement pour l'exercice d'un mandat

politique conformément à l'article 5, § 6 du règlement précité prennent fin de plein droit au plus tard le 31 décembre 2007.

§ 2. Les réviseurs d'entreprises personnes physiques qui bénéficient de l'omission temporaire du tableau des membres ou de l'empêchement pour l'exercice d'un mandat politique doivent avant le 31 décembre 2007, soit communiquer au Conseil qu'ils sont de nouveau à même de respecter les obligations des réviseurs d'entreprises, soit présenter leur démission en respectant les dispositions de l'article 19 du présent arrêté.

§ 3. Lorsque, à l'expiration de la date mentionnée à l'alinéa précédent, le réviseur d'entreprises a omis d'aviser le Conseil de la façon dont il souhaite mettre fin à son omission temporaire ou à l'empêchement pour l'exercice d'un mandat politique, il est considéré être démissionnaire et il est dès lors retiré du registre public.

Article 22

§ 1^{er}. Les réviseurs d'entreprises inscrits au « tableau des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » à la date du 31 août 2007 sont réputés avoir été autorisés à être transférés dans le « registre public de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises ».

§ 2. Le Conseil prend les mesures nécessaires au transfert des données du « tableau des membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises » au registre public, tel que visé aux articles 9 à 11, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 23

Le Conseil prend les mesures nécessaires pour la constitution et la mise à jour des dossiers, tels que visés aux articles 14 et 15.

Article 24

§ 1^{er}. L'arrêté royal du 20 avril 1989 fixant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, tel que modifié par l'arrêté royal du 12 mars 2000, est abrogé.

§ 2. L'arrêté royal du 14 février 1989 déterminant les conditions d'octroi de la qualité de membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprises aux personnes physiques et morales visées à l'article 4ter de la loi du 22 juillet 1953 créant un Institut des Réviseurs d'entreprises est abrogé.

Article 25

Le présent arrêté royal entre en vigueur le 31 août 2007.

Article 26

Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.